

Mairie de MOLLANS SUR OUVÈZE

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BORNES AGRICOLES DE REMPLISSAGE D'EAU

AR N° 2023 / 52

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-2-1, L 2212-4

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R634-2 et R 635-8

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 216-6, R 211-48 et R216-8

Considérant le détournement de l'usage de la borne agricole de remplissage d'eau, sise au niveau de la mini déchèterie, en usage de nettoyage de machines agricoles et notamment de machines à vendanger.

Considérant les faits constatés par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) en date du 12 octobre 2023

Considérant que les déversements de raisin à proximité immédiate de l'Ouvèze, entraînent un problème de salubrité publique (déchets en cours de fermentation) voire de sécurité publique (présence de nombreux frelons et guêpes)

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique et de sécurité publique, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARRETE :

Article 1 : Le nettoyage des matériels et des machines agricoles est interdit sur l'ensemble des bornes de remplissage d'eau, situées sur la commune de Mollans sur Ouvèze.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le ou les responsables des versements de raisin et notamment à proximité de l'Ouvèze, sera ou seront mis en demeure de procéder à l'élimination des versements.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles T 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 : Le Maire, la Gendarmerie et l'OFB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

Fait à Mollans sur Ouvèze

le 13 octobre 2023

Le Maire,

Frédéric ROUX



Affiché le 14 octobre 2023